

Pouvoir d'emprunt—Loi

M. Stevens: En quoi cela concerne-t-il Petro-Canada?

M. Martin: L'unique raison d'être de Petro-Canada est de nous rapprocher de cet objectif, et si des mesures comme cette offre d'achat des actions de Pacific Petroleum peuvent nous permettre de réduire graduellement la proportion terriblement élevée de nos ressources en gaz naturel et de notre industrie pétrolière qui est contrôlée de l'étranger, je prétends que les Canadiens les appuieront fortement.

Je dis aux députés d'en face qu'ils se sont fourvoyés dangereusement en incluant dès maintenant dans leur programme électoral la promesse de démanteler Petro-Canada dès leur arrivée au pouvoir.

Je voudrais maintenant revenir à l'amendement du député de York-Simcoe. Là encore, on a discuté longuement au comité la question de savoir si la date d'entrée en vigueur du bill devait être fixée au 1^{er} novembre ou à une date ultérieure, et je pense que l'on a répondu à toutes les questions du député de York-Simcoe. Quoi qu'il en soit, je suis prêt à faire consigner au compte rendu une explication un peu plus poussée ou à expliquer encore pourquoi nous, de ce côté-ci, ne sommes pas prêts à accepter cet amendement.

Le bill a, entre autres objectifs, celui de préciser encore plus nettement que c'est le montant net de toute augmentation des dettes en souffrance qui doit faire l'objet du pouvoir d'emprunt. On l'a expliqué très longuement au comité. C'est une précision importante. Par exemple, dans le cas de la présente émission d'obligations d'épargne du Canada, ce n'est pas le montant global des obligations vendues qui fera l'objet du pouvoir d'emprunt, c'est plutôt le montant net des nouvelles obligations vendues par opposition aux anciennes émissions qui ont été encaissées. En fondant ces calculs sur ces montants, le gouvernement prévoit que dans des circonstances normales le pouvoir d'emprunt dont il dispose déjà serait suffisant pour garantir le montant global de la présente émission d'obligations d'épargne du Canada et tout emprunt qu'il pourrait contracter aux termes de l'accord de crédit renouvelable qu'il vient de négocier avec les banques canadiennes et américaines.

Cependant, il est possible qu'une émission exceptionnellement importante d'obligations d'épargne du Canada, à laquelle viendrait s'ajouter la nécessité d'emprunter en vertu de ces accords de crédit renouvelable, puissent épuiser le pouvoir d'emprunt actuel. Il n'est que raisonnable en pareil cas de s'assurer que les arrangements nécessaires pourront être pris au besoin. Dans ces conditions, si jamais cela devait se produire et que nous ne disposions pas d'un pouvoir d'emprunt supplémentaire, il est exact qu'il nous faudrait alors arrêter les ventes d'obligations d'épargne du Canada. Je le répète, une telle éventualité est très peu probable, mais c'est une excellente pratique commerciale et c'est faire preuve de bonne administration que de parer à ce genre de chose. Pour empêcher cette éventualité, le gouvernement fait en sorte que le bill entre en vigueur le 1^{er} novembre, date d'émission des obligations d'épargne du Canada.

● (1652)

Je tiens à éclaircir un autre point car le député de York-Simcoe l'a évoqué en comité. Il revient toujours à la date du 22 novembre. Il sait, parce qu'on le lui a expliqué en comité, que la période d'exemption a été prolongée du 15 au 22 novembre. Il est normal d'avoir 15 jours et il n'y a rien d'étrange à cela. Le prolongement est dû à la récente modification intervenue dans le taux d'intérêt qui, comme le sait bien le député, fait suite à l'augmentation décrétée par la Banque du Canada. Les Canadiens ont une semaine de plus pour profiter de cette nouvelle émission au nouveau taux et pour achever leurs transactions. Voilà la raison. Il n'y a pas de visée secrète comme on l'a prétendu. Le député de York-Simcoe n'y a peut-être pas fait allusion volontairement mais c'est certainement ce qui est ressorti de son discours.

J'ai terminé mes observations tant générales que particulières concernant l'amendement et j'incite nos vis-à-vis à appuyer la date du 1^{er} novembre, tel qu'il est proposé et à défaire l'amendement en vertu duquel le bill serait reporté à une date non précisée, c'est-à-dire lorsqu'il aura reçu la sanction royale.

M. Dan McKenzie (Winnipeg-Sud-Centre): Monsieur l'Orateur, je suis heureux d'avoir l'occasion de participer au débat sur le bill C-7 concernant le pouvoir d'emprunt. J'ai toujours aimé les grandes discussions à bâtons rompus comme celle-ci et mon grand plaisir est d'écouter le secrétaire parlementaire puis de rectifier toutes les déclarations qu'il fait ainsi que tous les renseignements qu'il présente à la Chambre et au public pour les induire en erreur. Il est passé maître dans cet art.

M. Martin: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Le député de Winnipeg-Sud-Centre (M. McKenzie) va-t-il retirer cette observation? D'après lui, j'ai induit la Chambre en erreur. Il n'a aucun motif légitime de prétendre cela et je ne pense pas qu'il puisse avancer de telles choses à moins qu'il ne soit disposé à nous dire avec précision quels renseignements erronés j'ai présentés à la Chambre.

M. McKenzie: Monsieur l'Orateur, cela ne me sera pas difficile.

M. l'Orateur adjoint: Le député intervient-il au sujet du rappel au Règlement?

M. McKenzie: Il y a seulement une minute que je me suis levé.

Une voix: C'est trop.

M. McKenzie: Je ne fais pas de déclarations semblables sans les étayer.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre, s'il vous plaît. Peut-être devrais-je intervenir. Cela pourrait calmer les esprits. Je dois dire que je parlais avec un des greffiers et je n'ai pas entendu exactement ce qui s'est dit. Toutefois, si, comme le dit le secrétaire parlementaire, on a soutenu que ses remarques n'étaient pas conformes aux faits ou étaient trompeuses, alors cela ne constitue pas nécessairement un langage antiparlementaire. Il devient antiparlementaire si le député dit qu'il visait délibérément à tromper.